

Article 5

(art. 706-25-16, 706-25-17, 706-25-18, 706-25-19, 706-25-20, 706-25-21 et 706-25-22 [nouveaux] du code de procédure pénale)

« Création d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion »

Ces mesures s'appliquent lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à 5 ans pour une ou plusieurs infractions terroristes, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 (apologie d'actes de terrorisme) du même code ; ou d'une durée supérieure ou égale à 3 ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive.

Il doit également être établi, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, que cette personne présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion.

La juridiction régionale de la rétention de sûreté pourra alors, sur réquisition du procureur de la République, ordonner à son encontre, aux seules fins de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion, une mesure de sûreté comportant une ou plusieurs des obligations mentionnées [aux 1° à 4° et 6° de l'article 132-44 du code pénal](#) et aux [1°, 8°, 14° et 20° de l'article 132-45](#) du même code.

Le projet de loi prévoit également, en cas d'insuffisance de ces mesures, la possibilité pour la juridiction régionale de la rétention de sûreté, par une décision spécialement motivée, de prendre des mesures supplémentaires.

La mise en œuvre de celles-ci sera confiée au JLD, sur réquisition du procureur de la République et leur durée limitée à 1 an renouvelable, pour la même durée, et ce dans la limite de 3 ans pour une personne majeure et 2 ans pour une personne mineure.

Lorsque la personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 10 ans, cette limite est portée à 5 ans et 3 ans pour une personne mineure.

Précision : ces mesures ne se cumulent pas avec une éventuelle condamnation à un suivi socio-judiciaire (article 421-8 du code pénal) ou une mesure de surveillance judiciaire (article 723-29 du code pénal) ou encore une mesure de surveillance de sûreté prévue à l'article 706-53-19 ou d'une mesure de rétention de sûreté prévue à l'article 706-53-13.

La situation des personnes détenues susceptibles de faire l'objet de ces nouvelles mesures de sûreté est examinée au moins 3 mois avant la date prévue pour leur libération et la décision motivée est prise avant la remise en liberté à l'issue d'un débat contradictoire ou l'individu peut être assisté d'un avocat choisi ou commis d'office.